

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
POLE SOCIAL
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 15 Mai 2023

MAGISTRAT : Mme Hélène LEYS

assistée lors des débats et du prononcé du jugement par
Mme Isabelle BELACCHI, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 24 Avril 2023

PRONONCE : jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort, le 15 Mai 2023 par le
même magistrat

NUMÉRO RG : N° RG 23/00147 - N° Portalis DB2H-W-B7H-XSBS ; N° RG 23/00683

AFFAIRE : Syndicat CFE CGC FIECI, Syndicat FO AKKA,, Syndicat
SPECIS-UNSA,, Monsieur Marc VICENS, Monsieur Pablo DIAZ
RODRIGUEZ C/ S.A. AEROCONSEIL, S.A.S.U. AKKA HIGH TECH,
S.A.S. AKKA I&S, Société AKKA INGENIERIE PRODUIT, Société
AKKA SERVICES, S.A. AKKA TECHNOLOGIES, Société EKIS
FRANCE, Fédération CFDT F3C, Syndicat CFTC SICSTI, Fédération
CGT DES SOCIETES D'ETUDES

DEMANDEURS

Syndicat CFE CGC FIECI, dont le siège social est sis 35 rue du Faubourg Poissonnière - 75009
PARIS
représenté par la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE,
Syndicat FO AKKA,, dont le siège social est sis 93, Bl de Suisse - 31200 TOULOUSE
représenté par la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE,
Syndicat SPECIS-UNSA,, dont le siège social est sis 21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET
représenté par la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE,
Monsieur Marc VICENS,
représenté par la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE,
Monsieur Pablo DIAZ RODRIGUEZ,
représenté par la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE,

DÉFENDERESSES

S.A. AEROCONSEIL, dont le siège social est sis 7 boulevard Henri Ziegler ZAC ANDROMEDE
31700 BLAGNAC
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
S.A.S.U. AKKA HIGH TECH, dont le siège social est sis 11-13, cours Valmy - 92977 PARIS LA
DEFENSE CEDEX
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
S.A.S. AKKA I&S, dont le siège social est sis 3 avenue du Centre 78280 GUYANCOURT
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
Société AKKA INGENIERIE PRODUIT, dont le siège social est sis 3 avenue du Centre 78280
GUYANCOURT
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
Société AKKA SERVICES, dont le siège social est sis 21 rue Antonin Laborde - 69258 LYON
CEDEX
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
S.A. AKKA TECHNOLOGIES, dont le siège social est sis 29 rue Marbeuf - 75008 PARIS
représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,
Société EKIS FRANCE, dont le siège social est sis 7, boulevard Henri Ziegler - ZAC ANDROMEDE

- 31700 BLAGNAC

représentée par Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS,

Fédération CFDT F3C, dont le siège social est sis 47-49 avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS
CEDEX 19

comparante, représentée par Monsieur Vincent BARRAT, muni d'un pouvoir

Syndicat CFTC SICSTI, dont le siège social est sis 61 rue Jardins Boieldieu - 92800 PUTEAUX

comparant, représenté par Monsieur Vincent LOZE, muni d'un pouvoir

Fédération CGT DES SOCIETES D'ETUDES, dont le siège social est sis 263 rue de Paris - Case
421 - 93514 MONTREUIL CEDEX

non comparante, ni représentée

PARTIES INTERESSEES

Madame Hélène JAVIERRE,

non comparante, ni représentée

Madame Anne BERNOT,

comparante en personne

Monsieur Mathieu MICHEL,

non comparant, ni représenté

Madame Annick LAHALLE,

comparante en personne

Monsieur Fabrice POTTIER,

non comparant, ni représenté

Monsieur Daniel LEFEUVRE,

non comparant, ni représenté

Monsieur Yves-Alain NSIQUE,

non comparant, ni représenté

Monsieur Mohammed BELLAKHDIM,

non comparant, ni représenté

Monsieur Lionel SANTOS,

non comparant, ni représenté

Madame Fabienne DURAND,

non comparante, ni représentée

Monsieur Pascal LAFONT,

non comparant, ni représenté

Madame Damasia DOS SANTOS,

non comparante, ni représentée

Monsieur Olivier PERCHERON,

non comparant, ni représenté

Madame Valentine PARQUIER,

non comparante, ni représentée

Monsieur Sébastien GAY,

non comparant, ni représenté

Madame Virginie MARECHAL,

non comparante, ni représentée

Monsieur Eric LAMBERT,

comparant en personne

Madame Magali RUIZ,

non comparante, ni représentée

Monsieur Didier LECUYER,

non comparant, ni représenté

Madame Marie-Anne BAUDA,

non comparante, ni représentée

Monsieur Franck LOCATELLI,

non comparant, ni représenté

Monsieur Christian BONNAFOUS,

non comparant, ni représenté

Madame Evgeniay GARAEVA,

non comparante, ni représentée

Madame Julie LARRIEU,

Monsieur Alain SCHWIMMER,
non comparant, ni représenté
Madame Sandrine ALLEMAND,
non comparante, ni représentée
Monsieur Miguel SANCHEZ,
non comparant, ni représenté
Monsieur Jean-Philippe MORIN,
non comparant, ni représenté
Monsieur Thibault HONORE,
non comparant, ni représenté
Monsieur Xavier FRUHAUF,
non comparant, ni représenté
Monsieur Geoffrey MARTIN,
non comparant, ni représenté
Monsieur François-Xavier LE LAY,
non comparant, ni représenté
Monsieur Benoit HOULETTE,
non comparant, ni représenté
Monsieur Stéphane LEPINE,

non comparant, ni représenté
Monsieur Philippe TAILLEFER,

non comparant, ni représenté
Monsieur Grégory BASTARDY,
non comparant, ni représenté
Monsieur Laurent BOUTAULT,
non comparant, ni représenté
Madame Ludivine ARMSTRONG,
non comparante, ni représentée
Monsieur Philippe LE GRAVERAND,

non comparant, ni représenté
Monsieur Olivier PASTORELLI,

non comparant, ni représenté
Madame Oumaima TAJI,
non comparante, ni représentée
Monsieur Denis GLEMOT,
non comparant, ni représenté
Monsieur Jean-Marc THEUNISSEN,
non comparant, ni représenté
Monsieur Sébastien DURANTE,
non comparant, ni représenté
Monsieur Franck LABORDERIE,
non comparant, ni représenté
Madame Mounina TOUNKARA,
non comparante, ni représentée
Monsieur Emanuel LAGIE,
comparant en personne
Madame Souad BENRHAJEM,
non comparante, ni représentée
Monsieur Youssef FAHER,
non comparant, ni représenté
Madame Marie-José DAVRAINVILLE,
non comparante, ni représentée
Monsieur Olivier FRANCOISE,
non comparant, ni représenté
Madame Julie LOISEAU,
non comparante, ni représentée
Madame Ariane BOUHOUN,

non comparante, ni représentée
Monsieur Stéphane DELAUNE,
non comparant, ni représenté

Madame Aurore BERNARD,
non comparante, ni représentée
Monsieur Jean ROMAO, demeu.
non comparant, ni représenté
Monsieur Abdelaziz EL ARMOUZI,

comparant en personne
Madame Milagros PRIETO,
non comparante, ni représentée
Monsieur Philippe COLONGES,
non comparant, ni représenté
Monsieur Baptiste MOUTON,
non comparant, ni représenté
Monsieur Mathieu HOC,
non comparant, ni représenté
Monsieur Jean Claude GENTILE,
non comparant, ni représenté
Monsieur David SAGE,
non comparant, ni représenté
Madame Liliane PIERRE,
non comparante, ni représentée
Monsieur Yves CARDONA,

non comparant, ni représenté
Monsieur Alessandro MODICA,
non comparant, ni représenté

Notification le : 15/05/2023
Une copie certifiée conforme à :
Syndicat CFE CGC FIECI
Syndicat FO AKKA,
Syndicat SPECIS-UNSA,
Marc VICENS
Pablo DIAZ RODRIGUEZ
S.A. AEROCONSEIL
S.A.S.U. AKKA HIGH TECH
S.A.S. AKKA I&S
Société AKKA INGENIERIE PRODUIT
Société AKKA SERVICES
S.A. AKKA TECHNOLOGIES
Société EKIS FRANCE
Fédération CFDT F3C
Syndicat CFTC SICSTI
Fédération CGT DES SOCIETES D'ETUDES
Hélène JAVIERRE
Anne BERNOT
Mathieu MICHEL
Annick LAHALLE
Fabrice POTTIER
Daniel LEFEUVRE
Yves-Alain NSIQUE
Mohammed BELLAKHDIM
Pablo DIAZ RODRIGUEZ
Lionel SANTOS
Fabienne DURAND
Pascal LAFONT
Damasia DOS SANTOS
Olivier PERCHERON
Valentine PARQUIER
Sébastien GAY
Virginie MARECHAL
Eric LAMBERT
Magali RUIZ
Didier LECUYER
Marie-Anne BAUDA
Franck LOCATELLI

Christian BONNAFOUS
Evgeniay GARAEVA
Julie LARRIEU
Alain SCHWIMMER
Sandrine ALLEMAND
Miguel SANCHEZ
Jean-Philippe MORIN
Thibault HONORE
Xavier FRUHAUF
Geoffrey MARTIN
François-Xavier LE LAY
Benoit HOULETTE
Vincent BARRAT
Stéphane LEPINE
Philippe TAILLEFER
Grégory BASTARDY
Laurent BOUTAULT
Ludivine ARMSTRONG
Philippe LE GRAVERAND
Olivier PASTORELLI
Oumaima TAJI
Denis GLEMOT
Jean-Marc THEUNISSEN
Sébastien DURANTE
Franck LABORDERIE
Mounina TOUNKARA
Emanuel LAGIE
Souad BENRHALEM
Youssef FAHER
Marie-José DAVRAINVILLE
Olivier FRANCOISE
Julie LOISEAU
Ariane BOUHOUN
Stéphane DELAUNE
Aurore BERNARD
Jean ROMAO
Abdelaziz EL ARMOUZI
Milagros PRIETO
Philippe COLONGES
Baptiste MOUTON
Mathieu HOC
Jean Claude GENTILE
Marc VICENS
David SAGE
Liliane PIERRE
Yves CARDONA
Alessandro MODICA
Me Loïc TOURANCHET, avocat au barreau de PARIS

Une copie revêtue de la formule exécutoire :
Syndicat CFE CGC FIECI
Syndicat FO AKKA,
Syndicat SPECIS-UNSA,

la SCP CABINET EYCHENNE, avocats au barreau de TOULOUSE

Une copie certifiée conforme au dossier

Suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 16 septembre 2022, confirmant le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Toulouse le 7 décembre 2020, l'Unité Économique et Sociale (UES) AKKA FRANCE est composée comme suit:

- les établissements en France de la société AKKA TECHNOLOGIES,
- AKKA Services,
- AKKA Manager,
- AKKA Informatique et Systèmes (I&S),
- AKKA Ingénierie Produit,
- EKIS France,
- AEROCONSEIL,
- AKKA High Tech.

La société AKKA Manager a fait l'objet d'une transmission universelle de patrimoine à la société AKKA Technologies SE, le 1er janvier 2021.

Afin d'organiser les élections professionnelles au sein de l'UES, des réunions de négociations du protocole d'accord préélectoral (PAP) se sont déroulées entre le 26 avril 2022 et le 18 octobre 2022.

Les organisations syndicales CFE-CGC, FO et UNSA ont saisi la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) par courrier du 13 octobre 2022, reçu le 17 octobre 2022, d'une demande de répartition du personnel entre les collèges en vue de l'élection des représentants du personnel au Comité Économique et Social (CSE) de la société AKKA France.

La DDETS a rendu sa décision le 14 décembre 2022.

Par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 2 janvier 2023, les syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA, Monsieur Marc VICENS et Monsieur Pablo DIAZ RODRIGUEZ ont saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon aux fins de contester cette décision.

Le 11 janvier 2023, l'UES AKKA a adopté une décision unilatérale relative à l'organisation matérielle des élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (CSE) de l'Unité Économique et Sociale AKKA France.

Par requête reçue par le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, le 23 janvier 2023, les syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA ont saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon aux fins de contestation de cette décision unilatérale. Cette requête a été enregistrée sous le numéro RG 23/00147.

Par courrier en date du 17 février 2023, reçu à la DDETS de la Haute-Garonne le jour même, et transmis à la DDETS du Rhône par courrier reçu le 1er mars 2023, les syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA ont saisi cette administration en contestation de la décision unilatérale prise par l'employeur, le 11 janvier 2023.

Par courrier du 17 mars 2023, la DDETS du Rhône a indiqué que cette contestation était irrecevable pour forclusion, faute d'avoir été introduite dans le délai de 15 jours à compter de la signature de la décision par l'employeur.

Le premier tour des élections s'est déroulé par voie électronique du 20 au 27 février 2023.

Par voie de conclusions additionnelles reçues le 13 mars 2023, les requérants ont sollicité l'annulation du premier tour des élections.

Le second tour des élections s'est déroulé du 13 au 20 mars 2023.

Par requête reçue le 7 avril 2023 par le pôle social du tribunal, les syndicats FO AKKA, SPECIS UNSA et CFE-CGC sollicitent l'annulation de l'ensemble des élections. Cette requête a été enregistrée sous le numéro RG 23/00683.

Par jugement rendu le 24 avril 2023, le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon a débouté les requérants de l'ensemble de leurs demandes portant sur la décision rendue par la DDETS du 14 décembre 2022.

Suite à renvois, les deux affaires ont été appelées à l'audience du 24 avril 2023.

A l'audience, **les syndicats FO AKKA, SPECIS UNSA et CFE-CGC**, représentés par leur conseil,

demandent au tribunal de:

- prononcer la jonction des deux affaires,
- déclarer recevable la demande d'annulation des élections,
- annuler la décision unilatérale du 11 janvier 2023 portant « organisation matérielle des élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique de l'Unité Économique et Sociale AKKA France »,
- faire injonction aux sociétés composant l'UES, sous astreinte dissuasive, de reprendre le processus de négociation,
- dire nul et non avenu le premier tour des élections organisées entre le 20 et le 27 février 2020,
- dire nulle et inexploitable la mesure de représentativité issue de ce premier tour,
- annuler l'ensemble des élections,
- condamner solidairement les sociétés AKKA TECHNOLOGIES, AKKA Services, AKKA Informatique et Systèmes (I&S), AKKA Ingénierie Produit, EKIS France, AEROCONSEIL, et AKKA High Tech à leur verser la somme globale de 9000€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- ordonner, aux frais des sociétés AKKA TECHNOLOGIES, AKKA Services, AKKA Informatique et Systèmes (I&S), AKKA Ingénierie Produit, EKIS France, AEROCONSEIL, publication et affichage dans les locaux de l'entreprise et diffusion auprès de l'ensemble du personnel de la décision à intervenir.

Ils font valoir que la décision unilatérale ne pouvait être adoptée du fait de la suspension du processus électoral par la saisine de l'administration, le 13 octobre 2023, considérant qu'à l'issue de la période de suspension, les négociations devaient reprendre. Ils ajoutent que l'absence d'accord ne peut être constaté qu'à l'issue de négociations loyalement menées. Ils soutiennent que lorsque l'administration a été saisie, les négociations n'étaient pas closes et revêtaient, en outre, un caractère déloyal. Ils indiquent qu'il restait une réunion de négociation lorsque la DDETS a été saisie. Ils considèrent que la direction ne pouvait considérer que la saisine de l'administration emportait rupture des négociations à l'initiative de ses auteurs. Ils font valoir que l'administration ne devait trancher que la question de la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux, cette saisine n'épuisant pas la totalité du champ de la négociation préélectorale. Ils ajoutent que la reprise des négociations était d'autant plus nécessaire que l'administration n'a arbitré que la répartition du personnel entre les collèges et non la répartition des sièges entre collèges, qui a été décidée unilatéralement par l'administration alors même que les organisations syndicales n'avaient jamais reçues les éléments d'information pour la négocier. Ils considèrent que la négociation a été menée de façon déloyale. Ils ajoutent que la direction n'a communiqué qu'une heure à peine avant le début de la dernière réunion, les informations actualisées essentielles relatives aux effectifs, mettant ainsi les organisations syndicales dans l'impossibilité de les analyser utilement et de négocier sur leur base. Ils font valoir que la direction n'a pas communiqué les informations sur les effectifs lors de la première réunion du 7 septembre 2022 comme cela était prévu. Ils soutiennent que la direction n'a interrogé les entreprises extérieures que très tardivement. Ils indiquent que le 22 septembre, certaines entreprises n'avaient pas encore reçu le courrier de la direction, soit près de 5 mois après l'engagement des négociations, le 26 avril 2022. Ils considèrent que la direction ne pouvait se retrancher derrière l'attribution de sièges supplémentaires. Ils déclarent que lors de la réunion du 11 octobre, de nombreuses questions restaient encore en suspens en raison de l'incapacité ou du refus de la direction de délivrer les informations utiles aux organisations syndicales. Ils indiquent qu'il n'était toujours pas possible de vérifier la bonne prise en compte des intérimaires dans l'effectif, ces derniers n'étant pas enregistrés sur les registres du personnel. Ils déclarent que c'est pour cette raison que l'administration a été saisie de la question de la répartition des personnels et des sièges entre les collèges. Ils estiment que la décision unilatérale ayant été prise à tort, elle devra être annulée et la direction devra être renvoyée à la négociation.

Ils considèrent que la décision unilatérale est affectée de vices intrinsèques qui conduisent en eux mêmes à son annulation. Ils lui reprochent de ne prévoir aucune disposition particulière pour le vote des salariés en mission. Ils indiquent que les sociétés de l'UES emploient essentiellement des consultants dont 50% travaillent en assistance technique dans les locaux du donneur d'ordres. Ils déclarent qu'ils ont accès à un PC maîtrisé client qui ne leur permet pas de se connecter à la messagerie électronique d'AKKA depuis leur poste de travail. Ils reprochent à la décision unilatérale de ne prévoir rien d'autre qu'un système de vote électronique, sans s'assurer que l'ensemble des salariés aient accès à un matériel de vote, ce qui n'est pas le cas d'un PC maîtrisé client. Ils leur reprochent de ne pas prévoir un système de transfert de messagerie. Ils ajoutent que la DUE précise que les listes électorales seront affichées sur les panneaux réservés aux communications de la Direction si bien que les consultants en mission chez les clients, soit près de la moitié de l'effectif, ne pourront pas les consulter.

Ils reprochent à la DUE de ne pas prévoir de dispositions particulières pour les salariés étrangers. Ils indiquent que l'effectif d'AKKA compte 1/3 de salariés étrangers. Ils déclarent que la plupart ne parlent pas français. Ils indiquent que selon la DUE, les informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français et reprochent à la Direction de ne pas prévoir une traduction de ces informations, comme ce qui est prévu pour le contrat de travail.

Ils soutiennent également que la DUE ne prévoit pas de représentants des listes de candidats pour le

contrôle du scrutin.

Ils font valoir que leur demande d'annulation des élections formée par voie de conclusions additionnelles est recevable, dès lors qu'elle présente un lien évident et direct avec la demande initiale d'annulation de la décision unilatérale de l'employeur portant organisation des élections. Ils ajoutent que ce lien est d'autant plus évident que l'annulation de la décision unilatérale conduirait nécessairement à l'annulation des élections. Ils indiquent avoir néanmoins formé une nouvelle requête en annulation de l'ensemble des élections et sollicitent la jonction des deux procédures.

Ils soutiennent que le premier tour du scrutin est dépourvu d'existence juridique ainsi que les résultats qui en sont issus, dès lors que le processus électoral a été suspendu, d'une part, par l'effet de la saisine du tribunal en annulation de la décision unilatérale de l'employeur du 11 janvier 2023, et d'autre part, par la saisine de la DDETS, le 17 février 2023, en contestation de cette même décision.

Ils soutiennent que la saisine a eu lieu le 17 février 2023, peu important que la DDETS du Rhône n'en ait été destinataire que le 1er mars, la saisine d'une administration incompétente interrompant le délai.

Ils font valoir que la saisine de la DDETS du 17 février 2023 est légitime. Ils indiquent que si la décision unilatérale de l'employeur du 27 septembre 2021 prévoyant le découpage de l'UES en un seul établissement a été confirmée par jugement du 7 mars 2022, ce découpage est désormais obsolète en raison du rachat du groupe AKKA TECHNOLOGIES par la société ADECCO le 12 mai 2022 et de la nouvelle organisation en résultant. Ils soutiennent qu'en application de l'article L. 2313-8 du Code du travail, le processus électoral a été suspendu du 17 février au 17 mars 2023, date à laquelle l'administration a rendu sa décision, si bien que le premier tour ne pouvait valablement se tenir du 20 au 27 février 2023.

Ils font valoir que la saisine de l'administration était recevable. Ils considèrent que cette question faisant l'objet d'une instance distincte et pendante devant la juridiction, les défendeurs ne sont pas recevables à en discuter. Ils considèrent que l'employeur, en indiquant dans l'article 1er de sa décision, qu'un CSE unique sera mis en place sur le périmètre de l'UES AKKA France a pris la décision de maintenir un découpage de l'UES en un seul et unique établissement. Ils considèrent que ce faisant, l'employeur a pris une véritable décision et ne s'est pas contenté d'appliquer la décision unilatérale qu'il avait prise le 27 septembre 2021, compte-tenu de l'ancienneté de cette décision et de la massive réorganisation en cours. Ils considèrent, par conséquent, qu'aucune autorité de la chose jugée ne saurait lui être opposé et que le délai de recours contre cette décision n'a jamais couru, la décision en matière de fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts, devant faire l'objet d'une information préalable et spécifique, n'ayant pas eu lieu, en l'espèce.

Ils soutiennent que cette saisine ne répondait à aucune volonté de frauder dès lors que, même si un plaideur n'est jamais assuré de prospérer, la position des concluants est sérieuse et étayée. Ils considèrent qu'il importe peu de savoir si l'employeur a été matériellement en mesure d'interrompre le scrutin dès lors qu'il a été informé de la saisine de l'administration.

Ils soutiennent que l'UES AKKA a porté atteinte à la sincérité du scrutin et a commis des actes illégaux en matière de propagande électorale.

Tout d'abord, ils reprochent à la Direction d'avoir diffusé une information mensongère de nature à nuire aux organisations syndicales requérantes. Ils indiquent que dans une note du 21 octobre 2021, diffusée à l'ensemble du personnel, la Direction a déclaré que trois organisations syndicales avaient mis fin unilatéralement aux négociations en cours, que de ce fait, la Direction aurait été contrainte de mettre fin aux diverses instances représentatives dès lors que leur survie aurait été conditionnée à la conclusion d'un protocole préélectoral, et que de ce chef, le bénéfice des œuvres sociales se trouverait suspendu ce que la direction ne pourrait que déplorer pour l'ensemble des collaborateurs. Ils considèrent que ce courrier constitue une propagande mensongère au détriment des trois organisations syndicales requérantes. Ils ajoutent que les informations délivrées sont fausses dans la mesure où la saisine de l'administration n'emportait pas rupture des négociations, ni suppression des instances représentatives en cours, ni suspension des œuvres sociales. Ils ajoutent que cette propagande est d'autant plus mensongère qu'elle touche à une question particulièrement sensible aux yeux des électeurs qui se rendent aux urnes prioritairement pour désigner les gestionnaires des activités sociales et culturelles. Ils déclarent que ce message a été réitéré au moins à trois reprises: lors d'un chat vidéo du 17 novembre 2022, ainsi que par mails des 6 et 11 janvier 2023. Ils considèrent que le fait que la Direction de l'UES AKKA ait considéré que la saisine de l'administration emportait rupture des négociations ne peut être assimilé à une erreur commune, dépourvue de volonté malicieuse, étant donné l'outillage technique et les compétences dont elle dispose. Ils soutiennent que la Direction a manifesté une volonté évidente d'imputer aux trois organisations syndicales requérantes l'échec des négociations, la disparition des institutions représentatives du personnel et le gel des œuvres sociales. Ils font valoir que l'inspection du travail n'a pas été dupe et a stigmatisé l'attitude de la direction à deux reprises au moins. Ils considèrent que l'attitude de la direction s'apparente à un délit d'entrave et soulignent l'obligation de neutralité de l'employeur pendant la campagne électorale. Ils ajoutent que l'obligation de neutralité de l'employeur est un principe essentiel du droit électoral.

Par ailleurs, ils font valoir que la direction a censuré à tort la propagande syndicale des trois organisations syndicales requérantes. Ils soutiennent que l'employeur ne saurait se faire juge de la conformité d'un tract

syndical et doit agir en justice afin de faire retirer le tract litigieux. Ils font valoir qu'à l'inverse, il commettrait un délit d'entrave. Ils indiquent que FO a demandé à la direction par mail du 20 février 2023 d'intégrer un tract établi au nom de la liste « Ensemble » regroupant les candidats présentés par les organisations FO, UNSA et CFE-CGC. Ils déclarent que la direction a toujours refusé de procéder à son affichage, caractérisant ainsi l'entrave au droit syndical ainsi que la discrimination syndicale, les autres organisations syndicales n'ayant pas fait l'objet des mêmes pratiques ainsi que le manquement à l'obligation de neutralité. Ils ajoutent que le manquement à l'obligation de neutralité de l'employeur constitue une violation d'un principe essentiel du droit électoral et donc un motif péremptoire d'annulation, indépendant de son influence sur le résultat des élections.

Ils soutiennent que les motifs retenus par la direction pour refuser la diffusion du tract sont erronés. Ils considèrent que le tract n'était pas hors délai, que la liste de candidats n'était pas irrégulière (le retrait de Monsieur BLANC ayant été porté à la connaissance de l'employeur et ce dernier devant modifier les bulletins de vote, en conséquence), et que l'extrait de correspondance des inspecteurs du travail cité dans le tract pouvait être diffusé. A cet égard, ils indiquent que les inspecteurs du travail avaient fait injonction à l'employeur de diffuser le courrier à l'ensemble des représentants du personnel des entités juridiques composant l'UES AKKA France, que ce courrier a été produit lors des contentieux introduits par la CGT sur la survie des instances anciennes devant la juridiction toulousaine et que des copies de ce courrier avaient été remises à divers élus par l'administration elle-même dès le 8 février 2023, ainsi qu'un courrier précédent du 22 décembre 2022. Ils ajoutent que la direction s'est opposée à la diffusion des courriers de l'inspection du travail et que de ce fait, l'inspection du travail a décidé d'envoyer elle-même une copie des courriers aux élus.

Ils indiquent que le syndicat UNSA et la CFE-CGC se sont heurtés au même refus de diffusion mais qu'en revanche, la propagande des organisations CFDT, CFTC et CGT sera diffusée sans la moindre difficulté. Ils ajoutent s'être heurté à un refus identique au second tour.

Ils considèrent ainsi qu'après s'être livré à une campagne de désinformation auprès du personnel de nature à présenter comme faussement péjorative l'action des requérants, elle a entravé illégalement la diffusion de la propagande de ces dernières, alors même qu'elle avait vocation à rétablir un semblant de vérité.

En outre, ils font valoir que la direction s'est abstenu d'empêcher ou de sanctionner des communications irrégulières d'organisations concurrentes, en l'absence de toute mesure de rééquilibrage. Ils indiquent que l'article 13 de l'accord de droit syndical applicable dans tout le groupe AKKA et donc dans l'UES, prévoit que la prise de contact avec un salarié directement sur son email professionnel est autorisée si la question est d'ordre individuel. Ils ajoutent que l'utilisation des adresses mail AKKA.eu ne peut intervenir qu'avec accord de la direction et pour des communications portant sur les œuvres sociales. Ils déclarent qu'en dehors de ces cas et sauf autorisation de la Direction, les mails groupés ne sont pas autorisés. Ils ajoutent que la charte d'utilisation de l'outil informatique prévoit que les courriers électroniques de l'entreprise ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'activité normale de l'utilisateur, dans le cadre des nécessités de la vie courante et familiale et que tout utilisateur de la messagerie professionnelle doit n'utiliser les listes de diffusion que pour les finalités liées à la mission du collaborateur. Ils reprochent à la direction de ne pas avoir réagi au mail groupé adressé à 127 personnes de Monsieur Sébastien DURANTE se portant candidat sous l'étiquette CFTC au premier tour et sollicitant le soutien des personnes concernées. Ils indiquent que Monsieur LABORDERIE a transmis ce mail, pour le compte de la CGT, à la direction, indiquant l'impact que le mail de Monsieur DURANTE pourrait avoir sur les élections. Ils déclarent que ce mail n'a reçu aucune réponse. Ils dénoncent également le fait que des représentants du personnel de la société MODIS sous l'étiquette « CFDT » aient également mené campagne électorale pour le compte de leurs collègues de l'UES AKKA. Ils indiquent avoir dénoncé cet appui précieux et avoir sollicité la direction pour réfléchir à une solution de compensation de ce déséquilibre. Ils dénoncent l'absence de réaction de la direction, cette dernière ayant répondu ne pas avoir connaissance des actions de représentants du personnel de la société MODIS, qui constitue une entité juridiquement distincte des entités de l'UES AKKA et qui n'est pas concernée par le processus électoral en cours. Ils dénoncent également un autre mail adressé par Monsieur Benoît HOULETTE, candidat CFDT, le 17 février, à 132 salariés de l'UES. Ils font valoir que s'il n'était pas candidat au premier tour, il a néanmoins fait campagne pour la CFDT par des moyens irréguliers. Ils déclarent qu'alertés des mails de la CFDT, le 17 février et de la CFTC, le 20 février, premier jour du scrutin, la direction n'a réagi que le vendredi 24 février, laissant ainsi passer les 5 jours ouvrés du scrutin. Ils ajoutent qu'aucune mesure de rééquilibrage n'a été prise par la direction. Ils ajoutent ne pas s'être comportés de la même manière, les mails adressés par Monsieur EL ARMOUZI n'ayant été diffusés qu'après le premier tour et dans la perspective du second, c'est à dire à un moment où la mesure de représentativité était déjà intervenue et que le constat avait été fait de l'absence de toute mesure patronale de rééquilibrage si bien qu'il s'agissait de palier la carence de la Direction. Ils ajoutent qu'il n'a adressé un mail que de sa boîte personnelle à des boîtes personnelles et n'a pas utilisé le système de messagerie de l'entreprise.

Ils dénoncent les conditions de déroulement du vote électronique.

Ils critiquent, tout d'abord, les conditions dans lesquelles le vote électronique est intervenu, considérant qu'elles dérogent aux prévisions de la décision unilatérale de l'employeur du 18 octobre 2021. Ils indiquent que le vote électronique doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de

l'adressage des moyens d'authentification. Ils déclarent que lorsqu'une procédure de récupération des codes et identifiants est ouverte à l'électeur qui les aurait perdus, les informations sollicitées afin d'assurer son identification doivent être difficilement accessibles. A défaut, ils considèrent que la sincérité du vote n'est plus assurée ainsi que l'exercice personnel du droit de vote, principes généraux du droit électoral. Ils déclarent que la décision unilatérale prévoyait que les noms, prénoms, date et lieu de naissance du salarié lui seraient demandés dans le cadre de la procédure de réassort. Ils indiquent que néanmoins, cette procédure a été modifiée ultérieurement, sans information préalable, de sorte qu'étaient sollicités les dates de naissance, adresse postale et matricule. Ils font valoir que ces informations sont aisément accessibles, à minima, à l'ensemble des négociateurs électoraux. Ils indiquent avoir eu accès à l'adresse personnelle des élus par l'ensemble des données compilées des œuvres sociales ainsi que les pages blanches. Ils déclarent avoir fait procéder à un constat d'huissier au second tour afin de rapporter la preuve de l'absence de fiabilité du système de vote. Ils indiquent que l'huissier a constaté que les nom, prénom, date de naissance et n° de matricule étaient bien mentionnés aux extraits de registre du personnel. Ils déclarent que l'huissier a ensuite trouvé les adresses personnelles des élus en consultant l'annuaire des pages blanches sur internet. Ils ajoutent que l'huissier a pu constater que Monsieur VICENS, secrétaire général de FO AKKA avait pu aisément voter en lieu et place de quatre salariés. Ils soutiennent s'être constitué ainsi la preuve d'un fait préexistant conduisant à l'annulation des élections et considèrent ne pas avoir commis de fait provoquant leur annulation. Ils ajoutent que si c'était le cas, ils se prévaudraient du fait que des votes sont factuellement intervenus par procuration, ce qui n'est pas le cas. Ils indiquent que ces difficultés avaient déjà été soulevées dès le mois de décembre 2019, lors du démarrage des concertations sur le vote électronique. Ils déclarent que la direction avait indiqué qu'elle procéderait à un rappel dans les courriers adressés avec l'identifiant de vote selon lequel la délégation de vote est interdite mais qu'elle ne l'a pas fait.

Ils soutiennent que les vérifications du système de vote sont irrégulières. Ils font valoir que la délibération CNIL 2019 en conformité de laquelle la direction de l'UES s'est engagée à agir, n'a pas modifié les dispositions de 2010 relatives aux clés de chiffrement selon lesquelles la génération des clés destinées à permettre le déchiffrement des bulletins de vote doit être publique et se dérouler avant l'ouverture du scrutin. Ils déclarent que les clés de chiffrement des membres du bureau de vote ont été générées hors la présence des représentants des organisations syndicales. Ils soutiennent que même si cette délibération de 2010 a été abrogée, la DUE prévoyait de la respecter. Ils ajoutent que la délibération de 2019 ne mentionne rien s'agissant des conditions de publicité de la génération des clefs et déclarent que l'obligation de publicité ressort également de l'arrêté n°2007-602 du 25 avril 2007, toujours en vigueur. Ils ajoutent que cette obligation permet de s'assurer que seul le président du bureau de vote et deux assesseurs ont connaissance de ces clefs.

Ils font valoir que les mesures prises n'ont pas permis de garantir l'égalité dans l'accès au vote. Ils soutiennent que les mails de test envoyés par la Direction, afin de vérifier que les salariés puissent tous avoir accès au vote, depuis leur messagerie électronique, ne contenaient aucun lien sur lequel cliquer. Ils indiquent qu'en 2016, le test avait permis de constater que seulement 37% des salariés avaient ouvert et lu le message test. Ils soulignent l'importance des salariés en mission sur d'autres sites et la difficulté d'accès à la messagerie AKKA les concernant. Ils indiquent que la direction n'a rien mis en place pour faciliter cet accès. Ils déclarent qu'elle devait notamment mettre en place un système de transfert de messagerie, prévu par la DUE, ce que la Direction a refusé de faire. Ils indiquent que le taux de participation de 29% est 10 points de moins que celui enregistré chez les principaux concurrents du secteur.

Ils font valoir un manquement aux principes généraux du droit lors de la proclamation des résultats. Ils soutiennent que la signature du procès verbal des élections par l'ensemble des membres du bureau de vote avant la proclamation des résultats est un principe général du droit électoral. Ils indiquent qu'en l'espèce seulement trois membres du bureau ont signé sur les 4 présents.

Ils demandent la publication de la décision, dans la mesure où la direction a dénigré les requérants auprès des salariés lors de la campagne électorale. Ils font valoir que la publication permettra aux membres du corps électoral de disposer d'une information fiable quant aux raisons de l'absence de déroulement normal des élections, et de réparer le préjudice d'image, évident que la désinformation dont ils ont fait l'objet, leur a fait subir.

Les sociétés composant l'UES AKKA, représentées par leur conseil, demandent au tribunal de:

-A titre liminaire, juger irrecevables les nouvelles demandes formulées par « *conclusions additionnelles* » du 14 mars 2023 en ce qu'elles ne sont pas liées aux demandes originaires par un lien suffisant ni formulées par les mêmes demandeurs,

-A titre principal, débouter les syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA de l'intégralité de leurs demandes,

-En tout état de cause, condamner les demandeurs à verser aux sociétés défenderesses la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elles soutiennent que les demandes nouvelles portant sur l'annulation du premier tour du scrutin formulées par voie de conclusions additionnelles du 14 mars 2023 sont irrecevables, faute de lien suffisant avec la demande initiale relative à l'annulation de la décision unilatérale portant organisation matérielle des élections professionnelles du CSE. Elles font valoir qu'elles ont un objet différent: l'annulation des élections, reposent sur une argumentation différente: de prétendus actes illégaux commis par la Direction en matière de propagande électorale, reposent sur des fondements différents et opposent des parties différentes. Ils indiquent que le syndicat CFE CGC ne faisait pas partie des demandeurs et que les élus CSE n'étaient pas parties intéressées à la requête initiale.

Elles font valoir que seule la saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral, jusqu'à la décision rendue par l'autorité administrative. Elles ajoutent qu'aucune disposition légale ne prévoit la suspension des opérations électorales par l'effet de la saisine du tribunal judiciaire. Elles déclarent que la DDETS du Rhône, saisie le 13 octobre 2022 d'une demande de répartition des salariés et des sièges entre les collèges, a rendu sa décision le 14 décembre 2022. Elles considèrent que dès lors qu'elle a rendu sa décision, le processus électoral n'était plus suspendu, peu important la saisine ultérieure du tribunal judiciaire.

Elles soutiennent que les requérants ont sciemment saisi la DDETS de Haute Garonne d'une demande de découpage de l'UES AKKA France en établissement distinct, le 17 février 2023, soit trois jours avant le début du processus électoral, dans l'objectif d'obtenir une cause de suspension du processus électoral. Elles indiquent que la DDETS du Rhône n'a reçu cette demande que le 20 février, soit postérieurement au début du scrutin. Elle font valoir n'avoir été informées de cette saisine que le 9 mars 2023 de sorte qu'elle ne pouvait, en pratique, procéder à la suspension du processus électoral. Elles considèrent que les requérants ne peuvent se prévaloir de leur propre turpitude et ajoutent qu'ils étaient favorables à la mise en place d'un CSE unique.

Elles font valoir que cette saisine de l'administration ne repose sur aucune décision unilatérale à contester, celle du 27 septembre 2021 relative au découpage de l'UES en un établissement unique ayant déjà fait l'objet d'une saisine de la DREETS, puis du tribunal judiciaire de Lyon et enfin de la Cour de cassation, l'ensemble des juridictions ayant confirmé cette décision. Elles ajoutent que dans l'hypothèse où les requérants seraient considérés comme étant légitimes à saisir la DREETS, ils étaient forclos pour critiquer tant la décision unilatérale du 11 janvier 2023 que celle du 27 septembre 2021, en application de l'article R. 2313-1 du Code du travail, prévoyant que les syndicats disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils ont été informés de la décision pour la contester. Elles ajoutent que la DDETS du Rhône a d'ailleurs considéré que les requérants étaient forclos pour la saisir.

Elles soutiennent que l'employeur avait la faculté de déterminer de façon unilatérale les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin après échec d'une négociation loyale. Elles font valoir que la négociation a été loyale. Elles indiquent que sept réunions ont été organisées afin de négocier le protocole d'accord préélectoral. Elles déclarent que durant cette période, la direction a fourni l'intégralité des informations nécessaires pour permettre aux organisations syndicales de s'assurer du contrôle des effectifs (DSN, RUP, fichiers du personnel). Elles déclarent que les entreprises mettant des salariés à disposition d'AKKA ont été interrogées dès le mois d'avril 2022, puis à nouveau aux mois d'août et de septembre 2022. Elles déclarent que ces éléments ont été transmis aux organisations syndicales les 5 et 7 octobre 2022, les 14 et 18 octobre 2022. Elles soutiennent que les requérants ne produisent aucune pièce à l'appui de leurs allégations. Elles soutiennent que la quantité et la qualité des informations transmises aux négociateurs, le nombre de réunion et la durée de celles-ci, les propositions et contre-propositions formulées par les négociateurs démontrent la loyauté de l'employeur. Elles soutiennent que la DREETS n'aurait pas rendu de décision sur la répartition des salariés entre les collèges si la négociation n'avait pas été loyale. Elles considèrent que la saisine de la DDETS par les requérants, dès le 13 octobre 2022, soit quelques jours avant la dernière réunion du 18 octobre 2022, vaut rupture des négociations à leur initiative. Elles font valoir qu'aucun formalisme n'est imposé par les textes aux parties pour constater l'échec des négociations. Elles déclarent que l'argument selon lequel l'employeur aurait dû poursuivre les négociations, une fois la décision de la DREETS rendue, ne repose sur aucun élément légal et que la saisine de la DREETS repose précisément sur le constat de l'échec des négociations. Elles ajoutent que la saisine de la DDETS n'a été portée à sa connaissance que lors de la dernière réunion de négociation, du 18 octobre 2022, ce qui rendait de facto impossible une reprise des négociations. Elles considèrent que la demande d'annulation de la décision unilatérale du 11 janvier 2023 ne souffre d'aucune cause de nullité dès lors que la négociation préalable a été loyale et sérieuse et qu'elle a été mise en échec par les requérants.

Elles soutiennent qu'outre le fait qu'il n'existe pas de nullité sans texte, la décision unilatérale n'est entâchée d'aucun vice affectant sa régularité.

S'agissant des critiques relatives au vote des salariés en mission, elles font valoir que les requérants ne démontrent pas que les salariés en mission n'auraient pas accès à leur messagerie professionnelle AKKA. Elles déclarent que chaque salarié dispose d'une adresse de messagerie AKKA. Elles soutiennent que dès

lors que les salariés disposent d'un matériel de vote (adresse mail, PC et connexion internet), aucune raison ne justifie que les adresses mails AKKA soient redirigées vers l'adresse mail du donneur d'ordre. Elles font valoir que les exigences de confidentialité, de sécurité et de sincérité du scrutin, dont l'UES est la garante, interdisent la mise en place d'un système de redirection automatique des adresses AKKA vers les adresses client. Elles soutiennent qu'en 2016, si 37% des salariés avaient ouverts le mail, 99% d'entre eux l'avaient bien reçu. Elles font valoir que lors du 1er test des adresses mail, le 18 janvier 2023, le taux de réception a été de 99,98% et que lors du second test, le 8 février 2023, le taux de réception a été de 100%. Elles ajoutent que les requérants ne rapportent pas la preuve que des salariés auraient été empêchés de voter. Elles considèrent que le fait que le mail test ne contienne aucun lien n'est pas de nature à entraîner l'annulation des élections. Elles ajoutent que cet argument n'est étayé par aucune pièce. Elles soutiennent qu'il a toujours été admis que l'employeur procède à la publication des listes par voie d'affichage et qu'en l'espèce, les listes ont été, en outre, publiées sur l'intranet de l'entreprise.

S'agissant des critiques relatives à l'absence de dispositions particulières pour les salariés étrangers, elles soutiennent qu'aucune disposition légale ne prévoit de traduire les informations relatives au scrutin. Elles ajoutent que l'obligation de traduction prévue par l'article L. 1221-3 du Code du travail, pour le contrat de travail, ne s'impose que si elle est demandée par l'intéressé lui-même. Elles indiquent que le principe demeure celui de la rédaction du contrat de travail en français. Elles ajoutent que dans l'hypothèse où il existerait une obligation de traduction, la méconnaissance de cette obligation dans la décision unilatérale n'entraînerait pas la nullité du scrutin.

S'agissant des critiques relatives à l'absence de dispositions relatives aux représentants de listes pour le contrôle du scrutin, elles indiquent qu'elles sont sans objet étant donné que la DUE relative à l'organisation matérielle du scrutin prévoit la possibilité que les syndicats désignent deux représentants pour assister aux opérations de contrôles et de scellement, que la DUE relative au vote électronique fait également référence à cette possibilité et que l'intégralité des organisations syndicales ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral ont été invitées à désigner deux représentants de listes pour contrôler le scrutin.

Elles considèrent que le tribunal ne peut contraindre la direction à reprendre les négociations mais doit statuer lui-même sur les modalités d'organisation et de déroulement des élections. Elles indiquent qu'il peut reprendre les dispositions inscrites dans la décision unilatérale, sous réserve de quelques modifications. Elles ajoutent que rien ne justifie de reprendre les négociations dans la mesure où ce sont les requérants qui sont à l'origine de leur rupture en saisissant la DDETS.

Elles font valoir qu'il n'existe aucune irrégularité de nature à fausser les résultats du scrutin.

Elles déclarent, tout d'abord, ne pas s'être livrées à une campagne de désinformation ou de dénigrement à l'égard des trois organisations syndicales requérantes. Elles indiquent que les notes d'information qui ont été délivrées sont purement factuelles et destinées à transmettre des informations objectives. Elles déclarent que ces communications se bornaient à informer les salariés de la saisine de l'administration et d'en exposer les conséquences. Elles ajoutent qu'elles ne nommaient pas les organisations syndicales. Elles font valoir que l'employeur jouit de la liberté d'expression et qu'un manquement à l'obligation de neutralité ne peut être caractérisé qu'en présence d'un comportement ou de propos destinés à influencer le vote des salariés pendant la campagne électorale. Elles indiquent que les communications sont très antérieures au début de la campagne électorale, ne contiennent ni « menaces » ni « pressions » caractérisées de la part de l'employeur et ne contiennent pas davantage d'incitation à voter ou non pour tel ou tel syndicat. Elles considèrent ne pas s'être immiscées dans la campagne électorale au profit ou au détriment d'un syndicat. Elles ajoutent que ces communications n'ont pas influencé le vote des électeurs, la liste « Ensemble » étant arrivée deuxième au premier et second tour du scrutin.

S'agissant du tract prétendument « censuré » par la Direction, elles font valoir que le contenu de ce tract excédait les limites normales de la propagande électorale. Elles indiquent que le courrier de l'inspection du travail que les requérantes souhaitaient transmettre s'apparente à une correspondance privée dans la mesure où elle n'était adressée qu'à la Direction, le 9 janvier 2023, et que les organisations syndicales n'en étaient pas destinataires. Elles considèrent que cette correspondance était soumise au secret des correspondances protégé par l'article 9 du Code civil, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 226-15 du Code pénal. Elles soutiennent que sa publication entraînerait une violation manifeste des règles relatives à la protection des données personnelles et du RGPD. Elles considèrent que ce document ne pouvait dès lors s'analyser en un tract syndical, susceptible d'être publié en application de l'article 12 de la décision unilatérale du 11 janvier 2023. Elles font valoir que le syndicat SPECIS UNSA en retirant ce tract de sa page linkedin, à la demande de la Direction, a reconnu que cette diffusion portait atteinte au secret des correspondances. Elles font valoir que les salariés ont été soumis aux mêmes règles, notamment la possibilité de déposer un tract syndical par semaine pour chacun des deux tours sur les panneaux d'affichage électronique. Elles déclarent que les requérants n'établissent pas que ces éventuelles irrégularités auraient eu un impact sur la régularité du scrutin.

S'agissant de la prétendue abstention de la Direction à empêcher ou sanctionner les communications irrégulières d'organisations concurrentes, elles font valoir que dès que la direction a été informée du courriel envoyé par Monsieur DURANTE, elle s'est rapprochée de la CFTC pour lui rappeler ses obligations. Elles ajoutent avoir procédé également à un rappel à l'ordre de la CFDT s'agissant du mail envoyé par Monsieur HOULETTE. Elles indiquent néanmoins que Monsieur HOULETTE n'étant pas candidat, il ne s'agissait pas d'une propagande électorale de la part de la CFDT. Elles ajoutent que les requérants sont malvenus à contester les mails de la CFTC et de la CFDT dans la mesure où ils ont eux même adressé des mails individuels sur la messagerie personnelle des salariés afin de leur demander de voter pour la liste « Ensemble ». Elles ajoutent que les mails litigieux ne contenaient aucun propos polémique, aucune assertion diffamatoire à l'égard d'une organisation syndicale de sorte qu'ils n'ont pu avoir pour effet de modifier le résultat des élections.

Elles font valoir que la demande d'annulation de la représentativité issue du 1er tour est mal fondée et ajoutent que si les élections devaient être annulées, les mandats syndicaux perdurent jusqu'aux nouvelles élections et que par conséquent, les syndicats qui ont acquis leur représentativité au premier tour des élections la conservent jusqu'aux élections suivants le jugement d'annulation.

Elles soutiennent que le vote électronique était suffisamment sécurisé. Elles font valoir que la CNIL valide la procédure de récupération des moyens d'authentification après vérification par le prestataire de leur prénom, nom, date de naissance et numéro de matricule. Elles indiquent avoir confié la mise en œuvre du vote électronique à un prestataire extérieur: la société KERCIA Solutions. Elles soutiennent que le système développé par KERCIA SOLUTIONS est conforme aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux conditions et aux modalités de vote dématérialisé par internet. Elles déclarent que le système de vote électronique AlphaVote a été soumis à une expertise extérieure par le Cabinet EXPERTIS Lab, cabinet indépendant lequel a pu garantir sa conformité. Elles ajoutent qu'une copie du rapport d'expertise a été remise à la CNIL. Elles déclarent que les organisations syndicales ont été conviées à une réunion en vue de recevoir une présentation complète du système, laquelle s'est déroulée le 13 octobre 2021. Elles indiquent qu'une notice détaillée a ensuite été adressée aux salariés sur le déroulement des opérations électorales précisant les conditions et la procédure de vote électronique. Elles soutiennent que Monsieur VICENS s'est rendu coupable de fraude et d'usurpation d'identité, en votant à la place d'autres électeurs, aux seules fins d'obtenir l'annulation des élections. Elles considèrent qu'il ne peut obtenir l'annulation des élections à la suite d'une fraude commise par lui même. Elles ajoutent qu'aucun salarié à la place desquels Monsieur VICENS a voté ne s'est plaint de ce qu'un salarié avait voté à sa place, et pour cause, Monsieur VICENS ayant voté pour des salariés de la liste « Ensemble ». Elles déclarent qu'aucun requérant n'a soulevé de difficulté concernant la procédure de récupération des identifiants. Elles font valoir qu'il a été décidé de modifier la procédure de récupération des identifiants, pour réduire le risque d'usurpation d'identité, au regard des récentes recommandations de la CNIL qui considère que le lieu de naissance n'est pas une information suffisamment sécurisée à l'inverse du matricule. Elles considèrent que les organisations syndicales ne sauraient se prévaloir de la communication des registres uniques du personnel sur lesquels figurent les matricules pour se prévaloir d'une défaillance de sécurité. Elles soutiennent que la preuve n'est pas rapportée que les irrégularités soulevées aient une incidence sur les résultats du scrutin. Elles soutiennent que le fait que la direction n'ait pas procédé à un rappel selon lequel la délégation de vote serait interdite ne saurait lui être reproché alors qu'elle s'y était engagée en 2019, qu'aucune disposition légale ne l'impose, que la décision unilatérale relative au vote électronique rappelait une telle interdiction, et que la preuve n'est pas rapportée qu'un seul électeur ait voté par procuration.

S'agissant de la publicité de la génération des clefs de chiffrement des bulletins de vote, elles font valoir que la délibération de la CNIL de 2010 n'est plus en vigueur et a été remplacée par une délibération de 2019 qui ne prévoit pas une telle mesure. Elles ajoutent que la preuve n'est pas rapportée qu'en tout état de cause, cette formalité serait prévue à peine de nullité des élections. Elles ajoutent que les requérants ne justifient d'aucune base légale pour fonder leur demande d'annulation. Elles ajoutent que les requérants n'ont formulé aucune remarque lors de la réunion de scellement s'étant déroulée le 16 février 2023.

Elles soutiennent que tous les membres du bureau de vote ont signé le procès verbal des élections immédiatement après le dépouillement.

Elles soutiennent que la demande de publication et de diffusion de la décision à intervenir dans les locaux de l'entreprise ne repose sur aucun argumentaire ni sur aucun fondement juridique.

Le syndicat national de l'Ingénierie, du Consiel, des Services et Technologies de l'Information (SICSTI) CFTC, représenté par Monsieur Vincent LOZE, dûment muni d'un pouvoir à cet effet, demande au tribunal de débouter les requérants de leurs demandes.

Il fait valoir l'existence d'une stratégie de blocage systématique des requérants qui entrave le dialogue social. Il considère que le processus de négociation a été respecté et qu'aucun élément complémentaire n'aurait pu faire aboutir l'accord. Il souhaite que le rachat de AKKA par ADECCO soit l'occasion de reprendre un meilleur dialogue social. Il fait valoir que la société a procédé à un rappel à l'ordre le 20

février pour le salarié CFDT mais que Monsieur El Hamouzi a également procédé de la même manière et envoyé un mail à 1500 salariés. Il soutient ne pas souhaiter aller à l'encontre des résultats. Il indique qu'un élu de la société MODIS a distribué seulement un goodie's.

La F3C CFDT, représentée par Monsieur Vincent BARRAT, dûment muni d'un pouvoir à cet effet, demande au tribunal de déclarer irrecevables les conclusions additionnelles portant sur les demandes nouvelles au visa de l'article 70 du Code de procédure civile, et de débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes.

Elle considère que la décision unilatérale du 11 janvier 2023 a été prise après échec de la négociation avec les organisations syndicales et qu'elle ne peut donc entraîner annulation des élections. Elle déclare considérer qu'il n'existe aucune irrégularité ayant eu une influence sur les résultats des élections. Elle fait valoir l'existence d'une stratégie de blocage des requérants en raison de la succession des contentieux initiés de leur part depuis 10 ans. Elle considère que ces contentieux entravent le dialogue social et nuisent à l'intérêt des salariés. Elle indique que Monsieur Jean-François BLANC a retiré sa candidature le jour du scellement des urnes.

Mme Annick LAHALLE, Monsieur Eric LAMBERT et Mme Anne BERNOT se sont exprimés en qualité d'élus CFDT pour faire valoir l'importance du dialogue social et solliciter le maintien des élections dans l'intérêt de l'ensemble des salariés.

Monsieur LAGIE, élu CGT, mentionne un courrier envoyé par la CGT à la Direction lors de la négociation du PAP selon lequel la CGT aurait demandé la réouverture des négociations du PAP suite à la décision de la DDETS. Il indique que six sujets restaient à négocier. Il fait valoir que les négociations n'ont été ni loyales ni sincères.

Monsieur EL ARMOUZI, élu « Ensemble », indique communiquer avec les salariés avec son adresse personnelle suite à une cyberattaque, pour plus de confidentialité. Il dément avoir envoyé ce mail à 1500 salariés mais seulement à quelques personnes.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 mai 2023.

MOTIFS

Sur la recevabilité des conclusions additionnelles reçues le 13 mars 2023

Selon l'article 70 du Code de procédure civile, la demande additionnelle ou reconventionnelle doit être rattachée aux prétentions originaires par un lien suffisant, à peine d'irrecevabilité.

En l'espèce, la requête enregistrée sous le numéro RG 23/00147 porte sur l'annulation de la décision unilatérale de l'employeur du 11 janvier 2023 relative à l'organisation matérielle des élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (CSE) de l'Unité Économique et Sociale AKKA France.

Par voie de conclusions additionnelles reçues le 13 mars 2023, les demandeurs sollicitent également l'annulation du premier tour des élections s'étant déroulé du 20 au 27 février 2023.

Cette demande additionnelle présente un lien suffisant avec la demande originale qui porte sur l'organisation matérielle du scrutin.

Il importe peu que le syndicat CFE CGC soit intervenu postérieurement à l'instance dès lors qu'il se joint désormais à l'ensemble des demandes des syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA.

Par ailleurs, la présence à l'instance des élus du CSE, convoqués en qualité de parties intéressées suite à la demande additionnelle, ne constitue pas davantage un obstacle à la recevabilité de cette demande, dès lors que le Code du travail ne définit pas la qualité de partie intéressée et que la régularité de l'organisation matérielle des élections les intéresse tout autant que la régularité des élections en tant que telle.

En conséquence, la demande additionnelle des requérants en annulation des élections sera déclarée recevable.

Sur la demande de jonction

Aux termes de l'article 367 du code de procédure civile, « *Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble* ».

La requête enregistrée sous le numéro RG 23/00683 porte sur l'annulation de l'ensemble des élections, dont le second tour s'étant déroulé du 13 au 20 mars 2023.

En raison du lien existant entre cette requête et la requête enregistrée sous le numéro RG 23/00147, il apparaît de l'intérêt d'une bonne justice de juger les deux requêtes ensemble.

Par conséquent, leur jonction sera prononcée sous le numéro le plus ancien.

Sur la demande d'annulation de la décision unilatérale du 11 janvier 2023

1) Sur la faculté d'adopter une décision unilatérale par l'employeur

Aux termes de l'article L. 2314-28 du Code du travail, « *Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales, conclu conformément à l'article L. 2314-6. Cet accord respecte les principes généraux du droit électoral.*

Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge judiciaire ».

Il résulte de ce texte qu'à défaut d'accord satisfaisant aux conditions de validité prévues à l'article L. 2314-6 du Code du travail, il appartient à l'employeur, en l'absence de saisine du tribunal judiciaire, de fixer les modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote.

A défaut d'une tentative loyale de négociation, la décision unilatérale de l'employeur encourt l'annulation.

a) Sur la loyauté des négociations

L'employeur est tenu de mener loyalement les négociations d'un accord préélectoral notamment en mettant à la disposition des organisations participant à la négociation les éléments d'information indispensables à celle-ci tenant au contrôle de l'effectif de l'entreprise et de la régularité de la liste électorale.

Pour satisfaire à son obligation de loyauté, l'employeur peut, soit mettre à la disposition des syndicats qui demandent à en prendre connaissance le registre unique du personnel et la déclaration sociale nominative expurgée de toute donnée personnelle notamment relatives à la rémunération et aux lieux de naissance et d'habitation des salariés, dans des conditions permettant l'exercice effectif de leur consultation soit communiquer à ces mêmes organisations syndicales des extraits des documents susvisés, expurgés des éléments confidentiels relatifs aux salaires, aux lieux de naissance et d'habitation, dans des conditions permettant leur examen effectif.

L'employeur doit, s'agissant des salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, ne pas se borner à interroger ces dernières et fournir aux organisations syndicales les éléments dont il dispose ou dont il peut demander judiciairement la production par ces entreprises.

En l'espèce, l'UES AKKA justifie avoir fourni aux organisations syndicales présentes à la négociation préélectorale:

- les listes des CDI et CDD pour accroissement d'activité,
- les listes des intérimaires,
- les registres uniques du personnel (RUP) de chaque société,
- les données sociales nominatives (DSN) de chaque société,
- la liste des effectifs projetés au 23 janvier 2023,
- les courriers envoyés aux entreprises susceptibles de mettre du personnel à disposition de l'UES et les réponses apportées.

Ces informations ont été transmises dès le début de la négociation puis complétées et actualisées au fil des demandes des organisations syndicales.

S'agissant des salariés intérimaires, la Direction justifie avoir transmis le fichier des intérimaires mis à disposition pour motif d'accroissement d'activité, le 14 septembre 2022, et le 14 octobre 2022, la liste des intérimaires arrêtée au 14 octobre 2022 avec l'établissement d'accueil et l'ajout du nom de la personne remplacée en cas de motif de remplacement, à la demande des organisations syndicales.

S'agissant plus spécifiquement des salariés mis à disposition de l'UES AKKA, il ressort des pièces produites que la Direction s'est adressée par lettres recommandées aux entreprises extérieures: les 15, 20 avril et 29 août 2022, puis les a relancées les 20, 23 septembre et 5 octobre 2022.

Les réunions de négociations du protocole d'accord préélectoral (PAP) se sont déroulées entre le 26 avril et le 18 octobre 2022.

Les réponses apportées ont été communiquées aux organisations syndicales le 18 octobre 2022.

S'il aurait été préférable que la Direction sollicite les entreprises extérieures plus tôt, en l'absence de délai impératif prévu par les textes et compte-tenu du fait que le calendrier de négociation était étalé sur plusieurs mois, il ne peut lui en être tenu rigueur.

L'employeur a ainsi tenté d'obtenir à plusieurs reprises les réponses des entreprises extérieures et a fourni aux organisations syndicales l'ensemble des informations dont il disposait, conformément à leurs demandes.

Par conséquent, l'employeur ayant mis à disposition des organisations syndicales l'ensemble des informations dont il disposait afin de leur permettre de contrôler les effectifs et de procéder à la répartition des salariés entre les collègues, il ne peut lui être reproché un défaut de loyauté.

b) Sur la rupture des négociations

En l'espèce, l'étude des procès verbaux des réunions de négociation du protocole d'accord préélectoral démontrent la persistance de désaccords sur la répartition des salariés entre les collègues entre l'employeur et certaines organisations syndicales jusqu'à l'avant dernière réunion de négociation s'étant déroulée le 11 octobre 2022.

C'est en faisant le constat de l'existence de ce désaccord que les organisations syndicales requérantes ont décidé de saisir la DDETS du Rhône, le 13 octobre 2022, d'une demande de répartition des salariés entre les collègues. Elle indiquait notamment « *vu l'impossibilité de répartir les sièges et le personnel entre les collèges électoraux par la voie de la négociation, nous avons l'honneur de vous saisir (...)* ».

En annonçant cette saisine lors de la dernière réunion de négociation prévue par le calendrier préélectoral, le 18 octobre 2022, et compte-tenu de l'urgence à organiser les élections, l'employeur était légitime à constater l'échec des négociations et à prendre une décision unilatérale pour organiser matériellement les élections à venir.

S'il aurait été préférable de maintenir la dernière réunion pour évoquer les autres sujets restant à aborder, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade des négociations, la saisine de l'administration ne permettait pas d'envisager la signature du PAP dans les délais prévus, soit le 21 octobre 2022, et rendait donc nécessaire l'adoption d'une décision unilatérale par l'employeur sur l'organisation matérielle des élections.

2) Sur les vices affectant la décision unilatérale de l'employeur

S'agissant du vote des salariés en mission, la DUE portant sur la mise en place du vote dématérialisé par internet, adoptée le 18 octobre 2021 et à laquelle la décision unilatérale du 11 janvier 2023 renvoie expressément, indique que « *préalablement à la mise en œuvre des élections, le prestataire s'engage à tester les adresses mail des salariés ; une information sur l'organisation des prochaines élections professionnelles sera ainsi adressée ; elle sera doublée d'un courrier postal rappelant aux salariés qu'il disposent d'une messagerie électronique AKKA et d'une adresse correspondante, ainsi que la nécessité de configurer l'envoi d'une copie des courriels AKKA sur une autre messagerie (client par exemple) pour pouvoir prendre connaissance des informations relatives aux élections.*

La Direction de l'UES AKKA France mettra toute en œuvre pour garantir à tous les salariés des entreprises composant l'UES, la possibilité de lire les messages électroniques reçus sur leur adresse de type « prénom.nom@akka.eu ». Ainsi elle s'engage à procéder, en amont de l'organisation des élections professionnelles au sein de l'UES, à la vérification du fonctionnement des messageries électroniques des salariés, par l'envoi d'un mailing général, contenant un lien sur lesquels les salariés devront cliquer, ce qui permettra d'avoir un retour qualitatif sur le nombre de salariés qui a priori, ouvrent et lisent leurs messages ».

Indépendamment de la question de leur mise en œuvre effective, ces dispositions apparaissent suffisantes pour s'assurer de l'accès des salariés en mission au site de vote.

Par ailleurs, si la DUE sur l'organisation matérielle du scrutin prévoit effectivement que « *les listes des candidats seront portées à la connaissance du personnel par affichage au sein des locaux de chaque établissement, sur les panneaux réservés aux communications de la Direction* », elle prévoit également que « *une fois connecté à l'application, l'électeur se verra présenter la liste des 2 scrutins pour lesquels il est appelé à voter* ».

Ainsi, les listes électorales sont également accessibles sur le site de vote pour les salariés en mission.

Dès lors, les requérants ne peuvent considérer que la DUE ne prévoyait aucun dispositif pour assurer l'égal accès au vote des salariés en mission.

S'agissant des salariés étrangers, la DUE prévoit, en son article 7.1 que « *les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français* ».

S'il est regrettable qu'aucune traduction en anglais ne soit prévue compte tenu du fait qu'un tiers des effectifs de l'UES AKKA est étranger, aucune disposition légale n'impose de traduire les informations relatives au scrutin comme le prévoit l'article L. 1221-3 du Code du travail pour le contrat de travail.

En outre, l'obligation de traduction prévue par l'article L. 1221-3 du Code du travail, pour le contrat de travail, ne s'impose que si elle est demandée par l'intéressé lui-même.

S'agissant des représentants de listes pour le contrôle du scrutin, la DUE relative à l'organisation matérielle du scrutin prévoit, en son article 7.6 « *scellement du système et formation* », la possibilité que les syndicats ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral, désignent deux représentants par organisation syndicale, pour assister aux opérations de contrôles et de scellement. La DUE relative au vote électronique fait également référence à cette possibilité et mentionne que « *à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote, avec la cellule d'assistance technique et en présence des représentants des listes de candidats, contrôlent le scellement du système, conformément à l'article R. 2314-15 du Code du travail* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à l'employeur de ne pas avoir prévu la possibilité de désigner des représentants de listes pour le contrôle du scrutin au sein de sa DUE.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la demande d'annulation de la décision unilatérale de l'employeur du 11 janvier 2023 sera rejetée, et partant, la demande de reprise des négociations, sous astreinte.

Sur l'existence juridique du premier tour du scrutin

1) Sur la saisine de la DDETS du Rhône, le 13 octobre 2022, d'une demande de répartition des salariés et des sièges entre les collèges

Selon l'article L.2314-13 du code du travail, « *La répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre l'employeur et les organisations syndicales conclu selon les conditions de l'article L.2314-6.*

Cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Lorsque au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative décide de cette répartition entre les collèges électoraux. Pour ce faire, elle se conforme soit aux modalités de répartition prévues par l'accord mentionné à l'article L.2314-12, soit, à défaut d'accord, à celles prévues à l'article L.2314-11.

La saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux ».

Il résulte du texte précité que seule la saisine de l'autorité administrative suspend le processus électoral, jusqu'à la décision rendue par l'autorité administrative.

Aucune disposition légale ne prévoit la suspension des opérations électorales par l'effet de la saisine du tribunal judiciaire.

En l'espèce, la DDETS du Rhône, saisie le 13 octobre 2022 d'une demande de répartition des salariés et des sièges entre les collèges, a rendu sa décision le 14 décembre 2022, soit avant le début du premier tour du scrutin s'étant déroulé du 20 au 27 février 2023.

Dès lors, le processus électoral n'était plus suspendu du fait de cette saisine au premier tour du scrutin, peu important la saisine ultérieure du tribunal judiciaire.

Sur la saisine de la DDETS du Rhône, le 17 février 2023, d'une demande de découpage en établissements distincts

Selon l'article L. 2313-8 du Code du travail, « Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins onze salariés est reconnue par accord collectif ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, un comité social et économique commun est mis en place.

Des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les unités économiques et sociales comportant au moins deux établissements.

Un accord d'entreprise conclu au niveau de l'unité économique et sociale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'un tel accord et en l'absence de délégué syndical désigné au niveau de l'unité économique et sociale, un accord entre les entreprises regroupées au sein de l'unité économique et sociale et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité, peut déterminer le nombre et le périmètre des établissements distincts.

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu avec le comité social et économique, l'un des employeurs mandatés par les autres fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel.

En cas de litige portant sur cette décision, le nombre et le périmètre des établissements distincts sont fixés par l'autorité administrative du siège de l'entreprise qui a pris la décision dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un processus électoral global, la saisine de l'autorité administrative suspend ce processus jusqu'à la décision administrative et entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin.

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux ».

En l'espèce, par courrier en date du 17 février 2023, reçu à la DDETS de la Haute-Garonne le jour même, et transmis à la DDETS du Rhône par courrier reçu le 1er mars 2023, les syndicats FO AKKA et SPECIS UNSA ont saisi cette administration en contestation de la décision unilatérale prise par l'employeur, le 11 janvier 2023, et plus particulièrement de son article 1er intitulé « *périmètre de l'élection* » qui prévoit que « *un CSE unique sera mis en place sur le périmètre de l'UES AKKA France* ».

Cependant, la preuve n'est pas rapportée par les requérants que la Direction de l'UES ait été informée de cette saisine avant le début du scrutin, le 20 février 2023.

Il ne peut donc être reproché à l'employeur de ne pas avoir suspendu le processus électoral, lequel aurait dû l'être dans l'attente de la décision rendue par l'administration, indépendamment de l'appréciation du bien fondé, de la régularité ou de la recevabilité de la contestation, appréciation relevant uniquement de l'administration et non de l'employeur.

Dès lors, en l'espèce, seule la décision rendue par l'autorité administrative permet de déterminer si le défaut de suspension du processus électoral est susceptible d'entraîner l'annulation du premier tour du scrutin.

Le défaut de suspension du processus électoral ne pourrait être cause d'annulation des élections que dans l'hypothèse où l'administration prendrait une décision contraire à celle qui est contestée et sur le fondement de laquelle les élections auraient été organisées.

Or, en l'espèce, par courrier du 17 mars 2023, la DDETS du Rhône a considéré que la contestation des requérants était irrecevable, faute d'avoir été introduite dans le délai de 15 jours à compter de la signature de la décision de l'employeur.

En conséquence, et peu important le bien fondé de cette décision qu'il appartiendra de déterminer dans une autre instance pendante devant le tribunal sous le numéro RG 23/00624, le défaut de suspension du processus électoral par l'employeur n'a pas affecté le premier tour du scrutin.

Sur la demande d'annulation des élections

Sur l'obligation de neutralité de l'employeur durant la campagne électorale

a) Sur l'information mensongère diffusée par l'employeur

Selon l'article L. 2141-7 du Code du travail, « *Il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale* ».

L'obligation de neutralité de l'employeur est un principe général du droit électoral dont le non-respect, comme toute irrégularité directement contraire aux principes généraux du droit électoral, constitue une cause d'annulation des élections, indépendamment de leur influence sur le résultat des élections.

Il appartient à celui qui invoque la violation par l'employeur de son obligation de neutralité d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, dans une note en date du 21 octobre 2022, adressée à l'ensemble des salariés, intitulée « *Information importante concernant les instances AKKA Ingénierie Produit, I&S, Services et les élections professionnelles au sein de l'UES AKKA France* », la Direction des Ressources Humaines (DRH) indique « *Nous souhaitons vous tenir informé.e.s de l'état d'avancement du processus électoral en vue de la mise en œuvre d'un CSE unique au niveau de l'UES AKKA et des répercussions sur les instances AKKA Ingénierie Produit, AKKA I&S et AKKA Services.*

*Nous avons relancé la négociation d'un protocole d'accord préélectoral en avril dernier, avec une date de signature de l'accord initialement prévue ce jour, vendredi 21 octobre. Cependant, et malgré l'ensemble des éléments transmis par la Direction et des propositions significatives avancées, **trois organisations syndicales ont mis unilatéralement fin aux négociations en cours.** Nous regrettons vivement cette situation, qui freine une nouvelle fois la mise en place d'un CSE au niveau de l'UES AKKA. Nous continuons malgré tout à produire nos meilleurs efforts pour aboutir à une solution rapide. (...) Malheureusement, étant donné la rupture unilatérale des négociations évoquée précédemment, nous sommes contraints d'acter l'invalidité des mandats des instances AKKA ingénierie Produit, AKKA I&S et AKKA Services. Ces instances cesseront donc dès à présent d'être réunies et ne seront donc plus en mesure d'assurer la gestion des activités sociales et culturelles, ce que nous ne pouvons que déplorer pour nos collaboratrices et collaborateurs. Ces activités pourront bien entendu reprendre dès la mise en place d'un CSE au niveau de l'UES AKKA qui en assurera la gestion pour le compte de l'ensemble des salariés.e.s (...)* ».

Ces informations ont été réitérées lors d'un tchat vidéo du 17 novembre 2022 à l'occasion de questions posées par des salariés à la DRH.

Ce faisant, la Direction a manifesté une volonté évidente d'imputer aux trois organisations syndicales requérantes l'échec des négociations, la disparition des institutions représentatives du personnel et le gel des œuvres sociales.

Or, d'une part, si la saisine de l'administration, le 13 octobre 2023, a pu légitimement être interprétée par la Direction de l'UES comme un échec des négociations au regard du calendrier contraint des négociations, il n'en demeure pas moins qu'elle ne pouvait imputer de manière péremptoire le désaccord des syndicats à sa proposition de répartition du personnel entre les collèges comme étant un échec des négociations à l'initiative de ces trois organisations syndicales.

En outre, sa décision concomitante de mettre un terme aux mandats des IRP des sociétés AKKA I&S, EKIS FRANCE et AKKA INGENIERIE PRODUIT ne peut être analysée que comme une mesure de rétorsion de ces syndicats particulièrement inadaptée au regard du contexte.

En effet, selon les dispositions prévues par l'article L. 2314-13 et L.2313-8 du Code du travail, la saisine de l'administration « *entraîne la prorogation des mandats des élus en cours jusqu'à la proclamation des résultats du scrutin* ».

En outre, plusieurs juridictions ont indiqué que les mandats des instances représentatives du personnel devaient perdurer jusqu'à la proclamation des résultats des élections à venir.

Ainsi, le tribunal judiciaire de Toulouse, par ordonnance rendue le 9 juillet 2020 avait indiqué que « *la prorogation des mandats le temps de procéder aux élections s'impose comme la seule solution* ».

Si le tribunal judiciaire de Lyon, le 14 février 2022, reprenant le jugement rendu par le tribunal d'instance de Lyon, le 18 octobre 2019, avait effectivement considéré que les mandats des IRP des sociétés AKKA I&S, EKIS FRANCE et AKKA INGENIERIE PRODUIT étaient expirés, l'administration du travail a

indiqué dans le courrier adressé le 9 janvier 2023 à la direction qu'en réalité, la saisine de la DIRECCTE Rhône-Alpes avait prorogé les mandats et que cet élément n'avait semble-t-il pas été porté à la connaissance des juridictions.

En tout état de cause, aucun élément ne justifie la décision prise abruptement par la Direction de l'UES AKKA de mettre un terme à ces mandats, à la suite de l'annonce par les OS, le 18 octobre 2022 de la saisine de l'administration.

En effet, contrairement à ce qu'elle indique lors de cette réunion, à savoir que « *comme elle l'avait d'ailleurs précisé par écrit*, le maintien de ces instances jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections professionnelles était conditionné à la conclusions d'un PAP », il ressort du compte-rendu de la première réunion de négociation du 26 avril 2022 que « *la Direction explique (...) que les mandats des représentants du personnel des entités AKKA I&S et AKKA Ingénierie Produit sont prorogés, exceptionnellement, jusqu'à la date de proclamation des résultats du second tour des élections pour favoriser le maintien d'un dialogue social. Les mandats des élus d'AKKA High Tech, arrivés à terme le 4 avril dernier, sont également prorogés jusqu'à cette date* ». La Direction a réitéré à plusieurs reprises au cours de cette réunion le fait que ces mandats seront prorogés jusqu'à la proclamation des résultats et n'a évoqué à aucun moment le fait qu'elle conditionnait la prorogation de ces mandats à la signature d'un PAP.

Cette décision a ainsi donné lieu à deux courriers de réprimande de l'inspection du travail, en date des 23 décembre 2022 et 9 janvier 2023. Cette administration a notamment déclaré, dans son courrier du 9 janvier que « *votre décision de ne plus réunir les instances de l'unité économique et sociale AKKA France, de priver les élus de leurs moyens et prérogatives est, en effet, une atteinte grave à l'ordre public social* ».

Par ailleurs, la fin des mandats des IRP a un impact d'autant plus important sur les salariés que ce sont celles-ci qui gèrent le budget des activités sociales et culturelles. Or, la Direction n'a pas manqué de préciser que la fin des mandats engendrait le gel des œuvres sociales, en dépit de l'importance attachée à celles-ci par les salariés.

Il résulte de ces éléments qu'en imputant la fin des mandats des IRP à la rupture de la négociation par les organisations syndicales requérantes, lesquelles si elles ne sont pas nommées, sont aisément identifiables par les salariés, la Direction a diffusé une fausse information dans la mesure où c'est elle-même qui a pris la décision d'y mettre un terme.

Ce faisant, l'employeur a manqué à son obligation de neutralité pendant la campagne électorale, dans la mesure où ces informations ont été diffusées trois mois seulement avant le début des élections et qu'elles étaient de nature à dégrader l'image des trois organisations syndicales requérantes, candidates aux élections.

b) Sur la censure de la propagande syndicale

Selon l'article L. 2142-3 du Code du travail, « *L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage, distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise.*

Un exemplaire des communications syndicales est transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage.

Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur ».

Selon l'article L. 2142-5 du même Code, « *Le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse* ».

Selon l'article 12 de la décision unilatérale de l'employeur du 11 janvier 2023 sur la propagande électorale, « *la propagande électorale sera assurée par les organisations syndicales ou les candidats sans étiquette syndicale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles* ». Elle prévoit notamment la mise à disposition de panneaux d'affichage électronique.

L'employeur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ou de censure sur le contenu des tracts. En cas de litige, il doit agir en justice et ne peut retirer de lui-même un tract proposé par une organisation syndicale.

Si, en droit électoral classique, la propagande est interdite le jour même des élections, aucune disposition du droit du travail ne prévoit une telle limite.

En l'espèce, la CFE-CGC et FO ont demandé à la direction respectivement par mails des 16 et 20 février 2023 d'intégrer un tract établi au nom de la liste « *Ensemble* » regroupant les candidats présentés par les organisations FO, UNSA et CFE-CGC sur son panneau d'affichage électronique.

Ces deux demandes ont été refusées par la Direction, lesquelles ont de ce fait, empêchées la diffusion du tract.

Le syndicat UNSA, quant à lui, a directement procédé à la publication de ce tract sur la page UNSA AKKODIS du réseau social LinkedIn, puis l'a retiré à la demande de la Direction.

Ce tract reprend une partie du courrier précité adressé par l'inspection du travail à la Direction de l'UES, le 9 janvier 2023, dont l'objet principal vise à sanctionner sa décision de suspendre les mandats des IRP.

Il importe peu de déterminer si ce tract transgressait le secret des correspondances, dès lors qu'en cas de litige, il appartenait à l'employeur de saisir le tribunal aux fins de retirer le tract litigieux.

Il n'avait donc pas le pouvoir d'en empêcher la diffusion, de par sa propre initiative.

Par ailleurs, et en tout état de cause, l'argumentation de l'employeur selon laquelle la diffusion du tract enfreindrait le secret des correspondances est dénuée de pertinence, dès lors que l'inspection du travail avait précisément demandé à ce dernier d'en diffuser copie aux institutions représentatives du personnel et que c'est parce qu'il n'a pas répondu à sa demande, qu'elle lui a envoyé un courrier de rappel le 9 janvier 2023 et a elle-même envoyé copie du courrier aux IRP, déniait ainsi tout caractère privé à cette correspondance.

Le fait que la Direction refuse la diffusion de ce tract s'inscrit manifestement dans la même logique que celle consistant à refuser de transmettre copie du courrier rédigé par l'inspection du travail aux organisations syndicales, à savoir le refus que celles-ci aient connaissance d'une position contraire à la sienne, ce qui aurait pourtant permis de rétablir une certaine équité suite à la note du 21 octobre 2022.

Dès lors, en refusant de diffuser ce tract proposé par les trois organisations syndicales FO, UNSA et CFE-CGC, l'employeur a une nouvelle fois délibérément manqué à son obligation de neutralité.

Sur la fiabilité du vote électronique

Selon l'article R. 2314-6 du Code du travail, « *La conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'employeur sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent paragraphe.*

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ».

Lorsqu'une procédure de récupération des codes et identifiants est ouverte à l'électeur qui les aurait perdus, les informations sollicitées afin d'assurer son identification doivent être difficilement accessibles. A défaut, la sincérité du vote n'est plus assurée ainsi que l'exercice personnel du droit de vote, principes généraux du droit électoral.

En l'espèce, la décision unilatérale sur le vote électronique, en son annexe, intitulée « *cahier des charges du système de vote* » prévoit que **les noms, prénoms, date et lieu de naissance du salarié** lui soient demandés en cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant. Elle ajoute qu'après vérification des informations précédentes, un nouveau mot de passe lui est communiqué soit sur son adresse de messagerie professionnelle fournie par l'entreprise si l'accès est sécurisé par un code personnel, par sms ou sur son adresse personnelle.

Il ressort néanmoins d'un mail adressé par la Directrice des relations sociales et des relations humaines à Monsieur VICENS, en sa qualité d'observateur FO, le 28 février 2023, que cette procédure a été modifiée ultérieurement « *au regard de récentes recommandations de la CNIL* », « *pour réduire au maximum les risques d'usurpation d'identité* », sans information préalable, de sorte qu'étaient sollicités les **dates de naissance, adresse postale et matricule**.

Or, si le matricule est en principe une information sécurisée, en l'espèce, la date de naissance et le matricule figurent sur les registres uniques du personnel qui ont été adressés à l'ensemble des organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral.

En outre, l'adresse postale est également aisément accessible via le site des pages blanches sur internet.

Par ailleurs, le constat d'huissier produit par les requérants démontre la facilité avec laquelle M. VICENS a voté pour quatre salariés en utilisant la nouvelle procédure de récupération des identifiants.

Ce constat d'huissier ne saurait s'analyser comme une fraude mais comme la possibilité de se préconstituer une preuve à soi même qui est admise pour rapporter la preuve d'un fait juridique.

Le défaut de fiabilité de la procédure de récupération des identifiants et/ou mot de passe portant atteinte à plusieurs principes généraux du droit, tels que la sincérité du scrutin et l'exercice personnel du droit de vote, il entraîne l'annulation des élections sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve de son influence sur les résultats des élections.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens développés par les requérants, que les manquements aux principes généraux du droit relevés à savoir le manquement de l'employeur à son obligation de neutralité et le défaut de sincérité du scrutin, entraînent l'annulation de l'ensemble des élections organisées au sein de l'UES AKKA.

Sur la mesure de représentativité issue du premier tour

Si l'annulation des élections entraîne par principe annulation de l'ensemble des mandats des élus, il apparaît nécessaire, en l'espèce, d'aménager la portée de cette règle, afin de permettre la persistance de la mesure de représentativité des syndicats jusqu'à la proclamation des résultats des prochaines élections, au regard de l'impossibilité constatée de toute mesure de représentativité au sein de l'UES en raison de l'absence d'élections régulières depuis sa constitution en 2014, de l'importance de l'effectif de la société et des contentieux perdurant en son sein depuis de nombreuses années.

Dès lors, la demande consistant à déclarer nulle et inexploitable la mesure de représentativité issue du premier tour sera rejetée.

Sur la demande de publication et d'affichage dans les locaux de l'entreprise

La publication d'une décision de justice peut être ordonnée afin de réparer un préjudice causée par la faute de l'employeur.

En l'espèce, les manquements de l'employeur à son obligation de neutralité lors de la campagne électorale ont causé un préjudice moral aux trois organisations requérantes, l'image de ces dernières ayant été nécessairement affectée par ces manquements.

Ainsi, afin de rétablir le préjudice d'image en résultant pour celles-ci, il convient d'ordonner la publication et l'affichage de cette décision dans les locaux de l'entreprise, aux frais de l'employeur, ainsi que sa diffusion à l'ensemble des personnels.

Sur les demandes accessoires

En tant que partie succombante, les sociétés composant l'UES AKKA seront condamnées à verser aux requérantes la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La procédure est sans frais.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, statuant par décision réputée contradictoire, rendue en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

ORDONNE la jonction des recours enregistrés sous les numéros RG 23/00147 et RG 23/00683, sous le numéro le plus ancien,

DECLARE recevable les conclusions additionnelles reçues le 13 mars 2023 par le greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Lyon,

DEBOUTE les syndicats FO AKKA, SPECIS UNSA et CFE-CGC de leur demande d'annulation de la décision unilatérale rendue par l'UES AKKA, le 11 janvier 2023, relative à l'organisation matérielle des élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique (CSE) de l'Unité Économique et Sociale AKKA France, et partant, de leur demande de renvoi à la négociation préélectorale,

ORDONNE l'annulation de l'ensemble des élections organisées au sein de l'UES AKKA France,

DEBOUTE les syndicats FO AKKA, SPECIS UNSA et CFE-CGC de leur demande consistant à déclarer nulle et inexploitable la mesure de représentativité issue du premier tour,

CONDAMNE solidairement les établissements en France de la société AKKA TECHNOLOGIES, AKKA Services, AKKA Informatique et Systèmes (I&S), AKKA Ingénierie Produit, EKIS France, AEROCONSEIL et AKKA High Tech à verser la somme de 2000€ aux syndicats FO AKKA, SPECIS UNSA et CFE-CGC au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

ORDONNE aux frais des sociétés AKKA TECHNOLOGIES, AKKA Services, AKKA Informatique et Systèmes (I&S), AKKA Ingénierie Produit, EKIS France, AEROCONSEIL, la publication et l'affichage de la décision dans les locaux de l'entreprise ainsi que sa diffusion auprès de l'ensemble du personnel.

La Greffière



La Présidente



Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes de Greffe du Tribunal
Judiciaire de Lyon, Département du Rhône



La Greffière,



